



Compatibilité & articulation du SCoT avec les autres plans et programmes



Sommaire

Introduction	4	4. Protection des milieux naturels	11
Conformité du SCoT : respect des principes de base		4.1. PNR Haut Jura	11
1. Équilibre	6	4.2. Natura 2000	11
2. Diversité des fonctions urbaines	6	4.3. Compatibilité avec les objectifs de protection des espaces naturels	12
3. Mixité sociale	6	5. Le Schéma départemental des carrières	12
4. Respect de l'environnement	6	5.1. Orientations	12
		5.2. Compatibilité du SCoT	12
Documents nécessitant une compatibilité de la part du SCoT		6. Les documents de planification pour la qualité de l'air	12
1. Le projet de DTA des Alpes du Nord	8	6.1. Le PRQA	12
1.1. Les orientations de la DTA des Alpes du Nord	8	6.2. Le PPA	13
1.2. La compatibilité du SCoT à la DTA	8	6.3. Compatibilité du SCoT vis-à-vis de ces documents	13
2. Les schémas de gestion des eaux	9	7. Le plan de prévention des risques naturels	13
2.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée	9	7.1. Objectifs	13
2.2. Enjeux du SAGE Arve	9	7.2. Compatibilité du SCoT	14
2.3. Compatibilité du SCoT avec les enjeux et les prescriptions en matière de gestion des eaux	10	8. La directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève	14
3. Contraintes du milieu montagnard	10	8.1. La directive	14
3.1. Orientations de développement imposées par le Comité de Massif des Alpes	10	8.2. Compatibilité du SCoT avec la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève	14
3.2. Communes classées au titre de la loi montagne	11		
3.3. Contraintes principales de la loi montagne	11		
3.4. Compatibilité du SCoT avec ces contraintes pour les différentes zones concernées	11		

Prise en compte d'autres documents relatifs à l'urbanisme et à l'environnement

1. Les différents plans d'élimination des déchets	16	5. Le plan régional de l'agriculture durable en Rhône-Alpes	19
1.1. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	16	5.1. Les objectifs du PRAD Rhône-Alpes	19
1.2. Plan de gestion des déchets du BTP de la Haute-Savoie	16	5.2. La prise en compte par le SCoT	19
1.3. Le plan régional d'élimination des déchets dangereux	17	6. Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et contrats de rivière	19
1.4. Prise en compte des différents plans	17	6.1. Contrat de rivière transfrontalier entre Arve et Rhône	19
2. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	17	6.2. Prise en compte des orientations des autres plans de gestion de l'eau par le SCoT	20
2.1. Les objectifs	17	7. Les ORADDT (Orientations régionales d'aménagement et de développement durables des territoires) et les OFR (Objectifs fonciers régionaux)	20
2.2. Prise en compte dans le SCoT	17	7.1. Les ORADDT et les OFR	20
3. Plans climat-énergie territoriaux (SRCAE)	18	7.2. Prise en compte des ORADDT et des OFR par le SCoT	21
3.1. Le projet	18	8. Prise en compte de l'occupation des sols des territoires frontaliers	21
3.2. La prise en considération dans le SCoT	18	8.1. Le projet d'agglomération transfrontalière franco-valdo-genevoise	21
4. Orientations régionales et départementales forestières	18	8.2. Présence d'éléments de développement concertés dans le SCoT	22
4.1. Le plan pluriannuel régional de développement forestier en Rhône-Alpes	18		
4.2. Le schéma stratégique forestier du massif des Alpes (2006)	18		
4.3. Prise en compte par le SCoT	18		

Introduction

Il s'agit dans ce rapport de vérifier l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programme soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Article L122-1-1 du Code de l'urbanisme : le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un Rapport de Présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Les principes qu'il doit respecter sont :

- Equilibre
- Diversité des fonctions urbaines
- Mixité sociale
- Respect de l'environnement

L'article L122-1-12 précise les principes d'opposabilité :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale prennent en compte :
 - les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
 - les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.
- Ils sont compatibles avec :
 - les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
 - les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux (le secteur n'est pas concerné par un PNR ni par un Parc national),
 - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

- La Directive Territoriale d'Aménagement : depuis la loi Grenelle 2 (12 juillet 2010), la nouvelle 'Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable' n'est plus opposable directement aux documents d'urbanisme. En conséquence, l'obligation de compatibilité entre les nouvelles DTADD et les documents d'urbanisme inférieurs (SCOT et PLU en l'absence de SCOT) a été supprimée.

Nota : le projet de DTA Alpes du Nord était en cours de finalisation et non approuvé à la date de la promulgation de la loi : le projet de DTA pourrait donc devenir une DTADD.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans et programmes non concernés :

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Territorial (SRADT) : dépourvu de tout caractère contraignant, le SRADT constitue un document indicatif : il n'est opposable ni aux personnes publiques, ni aux personnes privées. En conséquence, les documents locaux d'urbanisme, tels que le SCOT ou le PLU, ne s'articulent pas avec le SRADT, dont les éléments n'ont pas être transcrits ou même pris en compte (source : CERTU, les outils d'aménagement).



Conformité du SCoT: respect des principes de base



CHAPITRE I

Tout SCoT doit être réalisé selon les 4 principes énoncés à l'article L. 110 du code de l'environnement. Le SCoT du Genevois est inscrit dans le développement durable, ainsi, il respecte les grands objectifs fixés dans la réglementation en prenant sa « part de croissance dans un monde durable ».

1. Équilibre

Le SCoT insiste sur le rééquilibrage des emplois et logements sur la grande région franco-valdo-genevoise. Il s'intéresse également à l'équilibre entre les milieux naturels et urbanisés sur son territoire. Enfin, il recherche un développement équitable entre tous les sites selon leurs spécificités.

2. Diversité des fonctions urbaines

Le SCoT s'attache à développer des activités sur le territoire dans le respect des principes de densité et de mixité fonctionnelle. Celle-ci cherchera à concilier activités économiques, de service et habitat, permettant la mise en place de transports en commun. Une offre d'espaces verts sera associée à chaque projet urbain et, pour une meilleure lisibilité de l'espace, les ZAE seront spécialisées.

3. Mixité sociale

Le SCoT du Genevois se veut socialement responsable avec un développement des services publics, une diversité des activités, la maîtrise de l'urbanisme. Il prévoit les infrastructures et services nécessaires pour le bien-être d'une population croissante et vieillissante. Il souhaite développer l'entrepreneuriat local, l'enseignement supérieur et promouvoir la création d'emplois locaux pour éviter la formation de villes-dortoirs. Une fluidification du parcours résidentiel des ménages est également envisagée avec une offre de logements diversifiée et adaptée à chaque situation et âge de la vie (logements adaptés à des populations en difficulté, âgés, étudiants, logements en accession aidée). La préservation d'une économie agricole dans les villages, pour le maintien de la vie sur tout le territoire et l'accessibilité des loisirs font partie des enjeux traités dans le PADD.

4. Respect de l'environnement

Le SCoT est réalisé en prenant en compte le patrimoine naturel de la région. Les zones protégées ainsi que des zones secondaires d'intérêts biologiques et fonctionnels sont strictement conservées dans les plans d'urbanisme pour conserver un maximum de biodiversité.

Avec la densification des habitats et activités prévue, une offre suffisante d'espaces verts de qualité sera fournie pour le bien-être des riverains. Cette armature constituée des parcs et jardins et de la trame verte et bleue concourt à la préservation de la biodiversité et à l'engagement sur le concept de « ville-nature ».

Le SCoT prévoit la promotion de certaines activités comme les clean-technologies et des transports en commun ou alternatifs pour éviter la pollution atmosphérique. Le projet exprime l'engagement de la CCG à diminuer les consommations énergétiques et maîtriser les ressources pour limiter les pollutions.



Documents
nécessitant une
compatibilité
de la part du
SCoT



CHAPITRE II

Le SCoT doit être compatible avec :

- les projets d'intérêt général (PIG) et les Opérations d'Intérêt National (OIN) et les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA),
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages (Natura 2000, Schémas de mise en valeur de la Montagne et du Littoral et lois associées et les schémas départementaux des carrières, directive paysagère),
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux (SDAGE et SAGE),
- les Plan d'Exposition au Bruit (PEB), les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), Plan de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans de prévention des risques naturels (PPR).

Les documents recensés sur le secteur sont un DTA non encore approuvé, le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE de l'Arve, les PPA et PRQA et PPRI. Certaines communes sont également soumises à la loi montagne.

1. Le projet de DTA des Alpes du Nord

Le dynamisme démographique et économique du territoire des Alpes du Nord dont fait partie la CC du Genevois a conduit à la réalisation d'une DTA pour la région. Cette DTA n'a pas encore été approuvée : il subsiste donc un doute sur sa transformation en DTADD, nouvelle version des directives territoriales d'aménagement instaurée après le Grenelle 2. Si elle devient une DTADD, elle ne sera pas opposable aux SCoT.

1.1. LES ORIENTATIONS DE LA DTA DES ALPES DU NORD

Les objectifs de la DTA des Alpes du Nord au sujet de la valorisation de ce territoire fragile sont clairement définis dans le rapport final de la commission d'enquête publique du 9 juillet 2010. Elle fixe les grandes orientations auxquelles doivent se plier les documents d'urbanisme.

La DTA vise à structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du sillon Alpin et des vallées, en respectant les principes suivants :

- Un principe de **polarisation** autour d'articulations urbaines, des bourgs et villages.
- Un principe de **d'économie de l'espace** par une limitation de l'extension de l'urbanisation et la mise en valeur du patrimoine naturel et rural et une protection des ressources.
- Un principe de **coordination entre l'urbanisme et le développement du transport collectif** pour garantir un système de transport durable avec des infrastructures d'accès à l'agglomération franco-Valdo-genevoise favorisant les transports alternatifs respectueux de l'environnement (itinéraires cyclables, liaisons ferroviaires...), ou une optimisation du réseau routier si nécessaire.
- Un principe de **prise en compte des risques** naturels notamment des risques d'inondation.
- Un principe de **mixité et de qualité des espaces urbanisés avec un développement équilibré des espaces**, le respect du droit au logement accessible à tous, un accueil efficace du secteur économique (pôles de compétitivité) et une orientation vers le développement d'un « tourisme vert » et durable.

1.2. LA COMPATIBILITÉ DU SCOT À LA DTA

La DTA impacte toutes les orientations du SCoT, de la protection des espaces sensibles à l'urbanisme, en passant par les transports.

Le SCoT de la CCG répond bien aux objectifs de la DTA par une densification de l'habitat et des activités. Cette densification permettra le maintien de l'espace rural et des paysages naturels autour des centres urbains ainsi que le développement des transports en commun et l'amélioration des dessertes ferroviaires. Plus précisément, l'armature urbaine se structurera autour des centres communaux avec des objectifs durables différents selon leur potentiel :

- Ville élargie de St Julien à vocation de pôle régional attractif (porte sud de Genève).
- Tissu complémentaire de bourgs inscrits dans le maillage des transports en commun présentant un fort potentiel d'activités.
- Bourgs isolés (Beaumont, Collonge) avec un potentiel de croissance plus local.
- Trame auxiliaire des villages et hameaux source de la vie du territoire et d'un paysage de qualité.

2. Les schémas de gestion des eaux

2.1. LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Les SDAGE permettent la gestion concertée, quantitative et qualitative, des eaux de surface et souterraines sur les grandes unités hydrogéologiques en France. Les orientations de gestion précisées dans le SDAGE Rhône-Méditerranée sont :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses (domestiques, industrielles ou agricoles) et la protection de la santé (évaluer les risques sur la santé humaine).
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques (morphologie et continuité des réseaux, préservation et restauration des zones humides).
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

2.2. ENJEUX DU SAGE ARVE

Le SAGE Arve est encore au stade diagnostic. Néanmoins ce document permet de relever les enjeux essentiels à prendre en compte sur le bassin versant de l'Arve quant à la gestion de la ressource et des milieux aquatiques.

LES ENJEUX IDENTIFIES DANS LE SAGE DE L'ARVE	
Catégorie	Formulation des Enjeux
Enjeux transversaux	Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l' hydrosolidarité entre les collectivités du territoire
	Améliorer la connaissance et assurer une veille technique et scientifique
	Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique
	Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire
Enjeux thématiques	Qualité de l'eau Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau en prenant en compte des sources de pollution émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, agricoles, décharges, substances prioritaires
	Quantité Garantir la satisfaction des usages et des milieux , en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires
	Milieux naturels Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie
	Morphologie et vie piscicole Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques en prenant en compte les enjeux écologiques et humains
	Risques Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire

2.3. COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LES ENJEUX ET LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX

Le SCoT respecte les objectifs du SDAGE à travers ses prescriptions et ses recommandations, en particulier :

- Il prévoit la préservation des zones humides, tant pour préserver la biodiversité que pour recharger les nappes et lutter contre le risque d'inondation.
- Il demande à ce que soit préservés les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, avec des distances affichées des cours d'eau tant pour l'urbanisation que pour l'agriculture (problématique du risque de pollution lié aux intrants agricoles).
- Il décrit les mesures prises (et préconisées par le SDAGE) pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.
- Il demande la mise en place d'un zonage pluvial à l'échelle de toutes les communes pour limiter l'imperméabilisation des sols et lutter contre les risques de ruissellement et d'inondation en aval, en définissant des critères de rejet (de l'ordre de la prescription et de la recommandation).
- Toujours dans l'idée de gérer au mieux les eaux pluviales mais avec un effet immédiat également sur le traitement des eaux usées, il prescrit de finaliser la mise en place des réseaux séparatifs dans les communes de Saint Julien-en-Genevois et de Collonges-sous-Salève.
- Concernant les eaux usées, il insiste à la fois sur la nécessité de l'adéquation entre l'urbanisation et les capacités de traitement des eaux usées dans des conditions satisfaisantes et à la fois sur la nécessaire qualité des équipements (bon état des canalisations).
- Enfin il conditionne l'urbanisation en secteur d'assainissement individuel à d'une part la nécessaire densification urbaine (dents creuses urbaines par exemple) et d'autre part la capacité du milieu récepteur à l'accepter.

3. Contraintes du milieu montagnard

La Communauté de Communes du Genevois fait partie des Alpes du Nord. Cette situation particulière engendre des contraintes réglementaires dans l'aménagement

des territoires. Aucun Schéma de Mise en Valeur de la Montagne n'a été établi ici, mais d'autres documents s'appliquent avec l'obligation de compatibilité pour les SCoT.

3.1. ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT IMPOSÉES PAR LE COMITÉ DE MASSIF DES ALPES

Les orientations du Comité de Massif des Alpes s'appuient sur une gestion concertée de l'espace, et un réseau étendu d'acteurs (locaux, régionaux, transfrontaliers et internationaux) et ont un objectif commun : minorer les handicaps et valoriser les atouts. La Convention Interrégionale pour le Massif des Alpes (2007-2013) a précisé ces orientations. Celles-ci sont déclinées en 3 priorités :

- Promouvoir un développement durable du massif :
 - Favoriser le développement endogène des zones de montagne en s'appuyant sur la micro-entreprise (tourisme, commerce, artisanat, gestion de la nature...).
 - Soutenir les activités agricoles, pastorales et forestières.
 - Actions en faveur du patrimoine naturel, culturel et bâti.
 - Appuyer la coopération transfrontalière et le désenclavement du massif (accessibilité et développement du ferroviaire et modernisation des routes).
- Améliorer l'offre de services pour le maintien et l'accueil des populations (qualité de vie) :
 - Organiser et valoriser la pluriactivité et la saisonnalité.
 - Développer les services à la personne (public et privé).
 - Le développement touristique (diversification, modernisation, formations).
 - Modernisation des technologies d'information et de communication pour l'innovation et la compétitivité.
- Assumer la gestion des milieux et prévenir les risques naturels :
 - Les milieux forestiers (entretien et mise en valeur).
 - Les milieux humides et aquatiques (protection et réhabilitation).
 - La maîtrise des risques naturels (plans de prévention).

3.2. COMMUNES CLASSÉES AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE

Liste des communes classées « montagne » selon l'observatoire des territoires	
Archamps : hameaux de Blécheins, Chotard, Villard, Les Essales, Vovray	Jonzier Epagny
Beaumont	Pressily
Chênex	Savigny
Chevrier	Vers
Collonges-sous-Salève : hameaux de La Croisette, Le Coin	Vulbens
Dingy-en-Vuache	

en gras : zones effectivement nommées dans un arrêté de classement en zone de montagne.

3.3. CONTRAINTES PRINCIPALES DE LA LOI MONTAGNE

- Protection des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières et des territoires leur étant consacrés. Seules les constructions liées à ces activités ou aux sports d'hiver sont autorisées.
- Principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants sauf étude prouvant leur compatibilité avec la protection des paysages montagnards.
- Inventaire et protection des « chalets d'alpage ».
- Au-delà de la limite forestière, les routes nouvelles sont interdites sauf désenclavement et liaisons internationales.
- S'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques, intégration d'une prise en compte des risques propres aux zones de montagne dans les documents d'urbanisme.

3.4. COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC CES CONTRAINTES POUR LES DIFFÉRENTES ZONES CONCERNÉES

Le concept de ville-paysage développé dans le PADD permet le respect de la réglementation des territoires en zone de montagne :

- Protection et mise en valeur des paysages (et activités) agricoles considérés comme patrimoniaux dans un territoire soumis à une forte pression métropolitaine et jouant le rôle d'écrin pour les zones naturelles fragiles.
- Protection du paysage de grande nature des montagnes genevoises et des boisements et mise en valeur par des perspectives conservées depuis les zones urbaines.
- Protection de la trame des villages en relation étroite avec le milieu agricole et naturel, en les épargnant de l'urbanisation.
- Limitation du mitage avec une densification à partir des villages.

4. Protection des milieux naturels

4.1. PNR HAUT JURA

Le Parc Naturel Régional du Haut Jura est proche mais aucune des communes de la CC du genevois n'y adhère.

4.2. NATURA 2000

Les sites Natura 2000 sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois sont le Salève, l'Etournel (habitat et ZPS) et le Mont Vuache (habitat et ZPS). Les

documents des aires protégées engagent les communes participantes à gérer durablement les milieux naturels en favorisant la biodiversité sur les zones délimitées.

4.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le SCoT répond aux objectifs de protection de l'environnement par plusieurs approches :

- La préservation des réservoirs écologiques qui en constitue un des axes majeurs.
- La sauvegarde et la restauration des corridors à toutes les échelles.
- La conservation des zones protégées et d'intérêt fonctionnel local.
- La protection et restauration des trames vertes et bleues et des boisements de rives...

En ce qui concerne les zones Natura 2000, le SCoT prévoit qu'elles soient, au même titre que d'autres espaces comme les arrêtés de protection de biotope ou les ZNIEFF de type I, classées au niveau des espaces de classe 1, secteurs où les protections du milieu naturel devront être très importantes.

5. Le Schéma départemental des carrières

5.1. ORIENTATIONS

Le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Savoie publié en 2004 relève une faiblesse de la production granulat local à long terme au vu des demandes. Mais il constate également la difficulté d'augmenter le nombre de sites d'extraction face aux surfaces importantes d'espaces protégés et à la mauvaise acceptation sociale. Ainsi il donne comme orientation générale l'économie de la ressource, l'usage raisonné des matériaux et le recyclage des déchets inertes en remplacement des granulats extraits.

5.2. COMPATIBILITÉ DU SCOT

Le SCoT traite la question de l'approvisionnement de matériaux au travers de la prescription d'une étude d'optimisation de leur acheminement. La problématique d'ouverture de nouvelles carrières sur le territoire n'est pas à l'ordre du jour en raison de la proximité immédiate de la carrière du Salève dont la durée de vie est largement supérieure à la durée du SCoT.

Néanmoins, et en compatibilité avec l'esprit du Schéma des Carrières, le SCoT recommande la valorisation des déchets du BTP en encourageant le recyclage/concassage des matériaux pour économiser la ressource.

6. Les documents de planification pour la qualité de l'air

6.1. LE PRQA

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la région Rhône Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2001. Les orientations retenues sont les suivantes :

- **Étendre la surveillance** (sur toute la région, à des substances d'intérêt non encore mesurées) et augmenter les moyens financiers consacrés.
- Mieux prendre en compte les préoccupations de **santé publique** dans les réseaux de surveillance de la qualité de l'air.
- Renforcer la **collaboration technique** entre les associations de surveillance pour susciter le retour d'expérience, des économies d'échelle et l'amélioration de la qualité de la mesure.
- Poursuivre les **études** portant sur la prévision et la modélisation des phénomènes de transfert de la pollution atmosphérique.
- **Réduire l'exposition** de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants.
- Se doter d'**outils performants de gestion** de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé.
- Mieux **évaluer l'impact** de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti.
- **Réduire les émissions** en intensifiant les efforts pour les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints.

- **Sensibiliser la population** afin qu'elle adopte des comportements contribuant à la lutte contre la pollution atmosphérique.
- Délivrer une **information efficace**, tant de fond que de forme, aux populations, notamment les populations sensibles.

6.2. LE PPA

Le PPA de l'Arve est contigu à la communauté de communes, il vient d'être adopté, mais son périmètre pose encore des questions quant à l'intégration d'Annemasse et la zone genevoise également soumises à de fortes pollutions.

Des mesures pérennes et temporaires sont envisagées :

- Mesures pérennes :
 - Réduire les émissions des installations de combustion.
 - Interdire le brûlage des déchets verts.
 - Réduire les émissions du secteur des transports.
 - Réduire les émissions industrielles de particules d'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) et de solvants chlorés.
- Mesures temporaires :
 - Interdire l'utilisation des appareils d'appoint au bois peu performants.
 - Limiter l'impact du trafic poids lourds de transit.
 - Interdire la réalisation de feux d'artifice.

4 arrêtés préfectoraux sont déjà applicables pour atteindre les objectifs du PPA :

- Remplacement des moyens de chauffage lors des transactions.
- Interdiction d'écobuage, brûlage forestier et brûlage des déchets verts, limitation de vitesse.
- Interdiction d'utilisation du chauffage d'appoint non performant au bois en cas de pic de pollution PM 10.
- Interdiction des feux d'artifice en cas de pic de pollution PM 10.

Des travaux en cours doivent aboutir à d'autres arrêtés :

- Valeurs limites à l'émission pour les nouvelles installations de chauffage bois.

- Restriction de circulation suivant normes EURO pour les poids lourds.
- Plan de déplacement des entreprises.

6.3. COMPATIBILITÉ DU SCOT VIS-A-VIS DE CES DOCUMENTS

Le rééquilibrage des différentes fonctionnalités du territoire prévu par le SCoT a pour objectif de limiter les déplacements pendulaires et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre d'origine automobile.

En parallèle, la densification de l'habitat permettra le développement de l'offre en transports en commun et en modes de déplacement alternatifs.

Par ailleurs la promotion des énergies renouvelables associée à l'incitation à la construction de bâtiments performants et bioclimatiques augmente la sobriété de l'agglomération et diminue ses incidences sur la qualité de l'air.

Le SCoT tient compte des orientations et directives de ces documents en les déclinant dans son PADD et DOO.

7. Le plan de prévention des risques naturels

7.1. OBJECTIFS

Les PPR établis pour les communes sur le bassin versant de l'Arve mentionnent 2 risques majeurs concernant des sites de la Communauté de Communes du Genevois : les crues torrentielles et les mouvements de terrain (Archamps, Beaumont, Neydens et Saint-Julien-en-Genevois). Ces PPR recommandent :

- la conservation des forêts de protection qui limitent les éboulis et coulées de boues,
- l'aménagement des cours d'eaux et de leurs berges afin d'éviter les embâcles,
- la conservation des espaces de liberté des rivières.

7.2. COMPATIBILITÉ DU SCOT

Le SCoT poursuit les actions des PRR en maintenant les interdictions de construction dans les zones de forts aléas, et en prenant en compte les autres risques présents mais non définis dans les PRR. Pour modérer les risques, il encourage les actions limitant les ruissellements, la restauration de la morphologie des cours d'eau et des zones humides avec des espaces de liberté préservés.

8. La directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève

8.1. LA DIRECTIVE

La directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève est un élément opposable aux documents d'urbanisme locaux. Elle est un outil de protection permettant de préserver l'identité du massif et de mettre en valeur ses paysages.

Les objectifs de la directive :

- Conserver au Salève sa vocation d'observatoire des paysages savoyards et genevois.
- Maintenir l'image silhouette emblématique du Salève depuis les points de vue majeurs sur la montagne.
- Affirmer l'identité des paysages du pays du Salève.

Pour ce faire, la directive met en place plusieurs orientations et principes fondamentaux tels que :

- Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital.
- Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif.
- Préserver la structure paysagère du piémont.
- Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital.
- Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.

8.2. COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LA DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DU SALÈVE

Dans ses prescriptions, le SCoT reprend les principes fondamentaux de la Directive paysagère et demande leur application dans les PLU des communes concernées (Archamps, Bossey, Beaumont, Collonges-sous-Salève, Neydens et Présilly). Il va même plus loin au niveau des recommandations en élargissant la démarche à son piémont et à ses usages agricoles.

A souligner également que le SCoT prescrit d'étudier et d'appliquer des principes semblables à la Directive paysagère du Salève pour le Vuache et le Mont Sion.

.....

Prise en compte d'autres documents

relatifs à
l'urbanisme & à
l'environnement

.....

CHAPITRE III

Les SCoT doivent prendre en compte (dérogations possibles) :

- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements publics (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels spéciaux et plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux).
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), les orientations régionales et départementales forestières, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable, les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, les contrats de rivière, les plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée.
- les plans climat-énergie territoriaux (PCET et SRCAE).
- Les schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Territorial (SRADT et DTADD), Agenda 21 Régional et projets de territoire.
- L'occupation des sols des territoires frontaliers et les chartes de développement des pays.

Aucune commune du périmètre SCOT n'est concernée par un PCET ou un Pays.

1. Les différents plans d'élimination des déchets

1.1. LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Ce plan, comme celui du BTP au chapitre suivant, sont en cours de réactualisation. Les données présentées ci-dessous sont donc pour certaines obsolètes mais, ces plans étant toujours en vigueur, il nous paraît nécessaire de les présenter.

Les orientations définies par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés sont :

- Favoriser la réduction à la source de la production de déchets.
- Favoriser la valorisation matière : collecte multi-matériaux des recyclables secs comprenant les emballages et la fraction fermentescible des ordures ménagères.

- Adapter les capacités d'incinération.
- Améliorer la gestion des encombrants ménagers : l'information, les modes de collecte, la maîtrise des filières.
- Améliorer la gestion des déchets verts.
- Améliorer la gestion des déchetteries.
- La prise en charge des déchets ménagers spéciaux (DMS) : accueil des professionnels, maîtrise des filières et l'organisation.
- Assurer la gestion des déchets particuliers : déchets textiles, piles et accumulateurs, pneumatiques, appareils électriques et électroniques, courrier non adressé, déchets des activités de soins.
- Poursuivre la réorganisation des structures compétentes.
- Gérer les boues de stations d'épuration.
- Créer un site de décharge de résidus ultimes.
- Gérer les déchets industriels banals comprenant les emballages.

1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP DE LA HAUTE-SAVOIE

Ce plan approuvé en 2004 oriente la gestion des déchets des Bâtiments et des Travaux Publics et détermine les actions prioritaires sur le département :

- Création d'un site de stockage de matériaux inertes sur la vallée de l'Arve.
- Besoin d'un site de stockage pour l'amiante sur le département.
- Développement du recyclage des matériaux inertes.
- Organisation des déchetteries pour traiter une partie de ces matériaux.
- Modification des règlements de voirie des collectivités pour permettre l'utilisation de matériaux inertes recyclés dans les remblais.
- Organisation de la collecte et du traitement des déchets verts.
- Optimisation de la gestion : création d'un centre de tri sur la vallée de l'Arve et d'un centre de stockage de classe 2 sur le département et augmentation des capacités d'incinération.
- Formation, communication et information, création d'une charte départementale pour les acteurs et le suivi des actions pour adapter les objectifs aux évolutions du secteur.

1.3. LE PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

5 grands objectifs ont été retenus dans le PREDD Rhône-Alpes :

- prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires,
- améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus (ménagers et des professionnels) afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée,
- favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement,
- optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité (hypothèse de création d'une ISDD),
- privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier.

1.4. PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENTS PLANS

Même si le SCoT n'est pas porteur d'ambitions ou de leviers majeurs dans le domaine des déchets, on ne peut pas considérer qu'il aille à l'encontre des objectifs inscrits dans les différents plans présentés ci-dessus. Ces objectifs sont larges, et ils ont une portée stratégique. Ils ne proposent pas d'outils déclinables à l'échelle locale, qui est donc responsable de la mise en œuvre de politiques opérationnelles en matière de gestion des déchets. Ce sera le cas plus particulièrement pour la gestion des déchets ménagers et des déchets verts.

On notera que le SCoT présente une prise de conscience des besoins en gestion des déchets du BTP. Le territoire souhaite en effet lancer les réflexions nécessaires à une meilleure gestion de la filière. Le SCoT s'inscrit en cela dans la dynamique et la problématique portées par le Plan de Gestion des déchets du BTP de Haute-Savoie.

2. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

2.1. LES OBJECTIFS

Le SRCE Rhône-Alpes n'a pas encore été réalisé, mais les principaux enjeux écologiques du territoire sont connus grâce à l'inventaire des Réseaux Ecologiques de Rhône-Alpes (RERA) :

- Limiter l'étalement urbain la fragmentation des milieux et l'artificialisation des sols.
- Préserver les milieux fragiles recensés et intégrer la biodiversité dans toutes les politiques publiques en favorisant la connectivité entre les espaces.
- Lutter contre la banalisation des structures écopaysagères et promouvoir l'agriculture extensive et les terroirs.
- Développer les énergies renouvelables
- Etudier les conséquences du changement climatique sur les milieux.

2.2. PRISE EN COMPTE DANS LE SCOT

Le maillage vert et bleu est au centre du projet écologique du SCoT en respectant les corridors écologiques et en permettant la préservation des paysages et l'entrée de la nature en ville. La qualité des limites entre urbain et rural est également évoquée pour éviter une zone de flou où activités agricoles et urbaines se confrontent.

Notons que la CCG est engagée dans un Contrat corridor : même si celui-ci n'est pas opposable, la collectivité le prend en compte dans le SCOT.

3. Plans climat-énergie territoriaux (SRCAE)

3.1. LE PROJET

Le projet de SRCAE en cours de finalisation (décembre 2011) présente des objectifs à échéance 2020 et 2050 :

- Urbanisme et transport : optimisation des différents moyens de transport, préférer les modes les plus sobres et les moins polluants, encourager les innovations.
- Bâtiment : rénovation de qualité, constructions exemplaires.
- Industrie : économiser l'énergie dans et maîtriser les émissions polluantes.
- Agriculture : promouvoir une agriculture de proximité responsable et tournée vers l'avenir
- Tourisme : développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques.
- Production énergétique : planification des ENR pour assurer un développement soutenu en préservant les ressources et les milieux, penser à la reconversion des déchets.

3.2. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DANS LE SCOT

Le SCoT développe une stratégie claire de maîtrise des consommations énergétiques avec des constructions et transports sobres et le développement de toutes les énergies renouvelables. Le domaine rural est préservé avec une place réservée aux activités agricoles.

4. Orientations régionales et départementales forestières

4.1. LE PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER EN RHÔNE-ALPES

Ce plan vise une gestion durable des forêts privées et publiques pour la production de matériaux et la protection des milieux. Le PPRDF pose des objectifs sur la période 2011-2015 sur toute la région.

Une action concerne particulièrement la CCG :

Restructuration foncière en forêt privée sur le territoire de la Salève Ouest avec un calendrier de prévisionnel de mise en œuvre entre 2012 et 2015.

4.2. LE SCHÉMA STRATÉGIQUE FORESTIER DU MASSIF DES ALPES (2006)

Ce Schéma d'aménagement est l'opportunité d'organiser une cohérence entre les différents territoires concernés et les gestionnaires sur 3 orientations majeures :

- Développer les usages durables du bois des Alpes : Energie, construction, objets...
- Préserver la forêt comme cadre de vie : protection des paysages et de la biodiversité, entretien...
- Anticiper le futur de la forêt et les projets d'avenir : cohérence de la gestion au-delà des frontières...

4.3. PRISE EN COMPTE PAR LE SCOT

Le SCoT s'engage à préserver de toute urbanisation les espaces naturels protégés ou inventoriés et les corridors écologiques, par des zones de protection, gestion et inventaire. Les forêts font partie du dispositif. En ce sens il prend en compte les orientations forestières décrites plus haut.

5. Le plan régional de l'agriculture durable en Rhône-Alpes

5.1. LES OBJECTIFS DU PRAD RHÔNE-ALPES

Le PRAD a trois ambitions majeures :

- **Améliorer le revenu et les conditions de travail des exploitations agricoles rhônalpines**

Toutes les démarches, notamment collectives, qui peuvent concourir à améliorer les conditions de travail et l'emploi sur les exploitations agricoles rhônalpines, à renforcer la performance des filières, et particulièrement la maîtrise des coûts de production des entreprises agricoles et agroalimentaires régionales, seront recherchées.

- **Contribuer à un développement durable des territoires, intégrant les enjeux environnementaux, économiques et sociaux**

Le but est de favoriser les projets collectifs et les projets innovants garants du maintien de la biodiversité environnante et de la qualité pérenne des sols. La montagne nécessite une prise en compte spécifique de l'action de l'État, croisant les enjeux agricoles, environnementaux et touristiques. Egalement importante, la gestion de la ressource en eau et du foncier.

- **Consolider la nouvelle gouvernance des politiques agricoles et agroalimentaires de l'État**

Les services régionaux assurent le pilotage des politiques de l'agriculture et de l'alimentation, en étroite coordination avec les services départementaux de l'État, et leurs partenaires, dans un souci de réactivité et d'acceptabilité des politiques publiques (notamment de la PAC). Le PRAD constitue un document cadre, qui sera notamment porté à connaissance des EPCI et des communes lors de toute élaboration ou révision de documents d'urbanisme. Les projets agricoles départementaux révisés (PAD) devront tenir compte du PRAD.

5.2. LA PRISE EN COMPTE PAR LE SCOT

Dans les projets du SCoT, les cycles courts sont encouragés pour valoriser la production agricole locale. La protection des espaces agricoles est assurée par une densification de l'urbanisme associée à une limitation de la surface ouverte à urbanisation. Les orientations du SCoT visent également à faciliter le travail des exploitants, la vie locale, sociale et économique des villages.

6. Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et contrats de rivière

6.1. CONTRAT DE RIVIÈRE TRANSFRONTALIER ENTRE ARVE ET RHÔNE

Ce contrat de rivière a été élaboré en 1998 sur la communauté de communes du Genevois et le canton de Genève. Il contient 3 orientations principales :

- reconquérir et préserver la qualité des eaux (limiter la pollution d'origine domestique et agricole, eaux de ruissellement, risques industriels),
- préserver et mettre en valeur le milieu naturel (protection des personnes, des biens, de la ressource en eau et des milieux vivants, mise en valeur bassins versants),
- gérer la ressource, sensibiliser les populations et évaluer les évolutions.

6.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DES AUTRES PLANS DE GESTION DE L'EAU PAR LE SCOT

De la même manière que le SCoT satisfait aux objectifs du SAGE Arve, il prend en considération les orientations du contrat de rivière transfrontalier.

7. Les ORADDT (Orientations régionales d'aménagement et de développement durables des territoires) et les OFR (Objectifs fonciers régionaux)

7.1. LES ORADDT ET LES OFR

Le document cadre de la région Rhône-Alpes en matière d'aménagement du territoire est constitué par les ORADDT, adoptées par l'Assemblée régionale en 2009. Elles sont complétées depuis 2010 par les OFR, principes fondateurs de la stratégie foncière régionale.

Les ORADDT :

Quatre axes prioritaires d'orientations régionales ont été définis :

- **S'assurer de la cohérence entre urbanisme et déplacements :**
 - Inverser le raisonnement et les grandes tendances et promouvoir un mode de développement urbain autour des grandes infrastructures de transport collectif.
 - Une « armature urbaine multipolaire » hiérarchisée intégrant la diversité sociale et la mixité fonctionnelle.
 - Développer des quartiers urbains autour des gares.
 - Développer l'intermodalité.

- **Maîtriser l'étalement urbain :**

- Encourager un développement équilibré, préservant les paysages naturels et les zones agricoles, limitant le coût social et environnemental et confortant la complémentarité de l'urbain et du rural dans un contexte de croissance économique et démographique de la région.
- Autoriser des extensions urbaines sous conditions des règles de gestion économe de l'espace (affectant différents niveaux « d'intensité urbaine » en lien avec la hiérarchie urbaine et les réseaux de transport) et d'une priorité à la densification du tissu urbain existant et au renouvellement urbain, et de limites fixées à l'urbanisation dont l'extension sera soumise à des exigences d'accessibilité aux équipements et aux services.
- Promouvoir des « projets urbains durables » en termes de performance énergétiques, d'accessibilité et de déplacements, de mixité sociale et fonctionnelle, d'insertion paysagère, d'opérations d'habitat groupé et « d'habitat intermédiaire ».
- Construire des logements accessibles à tous dans un contexte de tension croissante du marché immobilier (diversité de l'offre d'habitat, offre de logements aidés).

- **Accompagner le développement économique du territoire**

- Mettre en place une stratégie d'accompagnement du développement des territoires : développement industriel, couverture TIC, soutien à l'économie agricole aussi bien en termes de filières que de maintien d'exploitations (circuits courts, fonctions transversales), soutien au développement de projets touristiques durables.
- Organiser les secteurs d'activités économiques en articulation avec les pôles d'urbanisation et favoriser la mixité fonctionnelle.
- Favoriser un aménagement plus durable des zones d'activités.

- **Valoriser le territoire, préserver l'environnement :**

- Pérenniser une politique d'organisation durable du territoire fondée sur la ressource que constituent les espaces naturels et agricoles et leurs infrastructures (verte, bleue...).
- Mieux organiser les espaces naturels et ruraux : maillage structurant le territoire pour éviter la banalisation des paysages et l'urbanisation diffuse,

identification et cartographie des « trames vertes et bleues » constituées par les espaces naturels et ruraux, protection des espaces (et espèces) menacés (la biodiversité) : identification des espaces remarquables, corridors écologiques.

- Protéger les ressources et intégrer les enjeux climatiques : équilibre entre urbanisation, préservation des ressources et durabilité des écosystèmes (utilisation durable des ressources, protection de l'eau potable et assainissement, risques d'inondation), anticipation des effets du changement climatique (maîtrise et efficacité énergétique, prise en compte sur le temps long des risques liés aux aléas climatiques, plans climat territoriaux).

Les OFR :

Les Objectifs Fonciers Régionaux constituent le cadre dont la Région se dote pour assurer, de façon transversale, l'équilibre et la cohérence dans l'utilisation des sols. Ils viennent préciser, sous l'angle foncier, les Orientations Régionales en matière d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires (ORADDT) et se déclinent en quatre axes :

- Préserver les espaces naturels et agricoles, et contribuer à l'augmentation du nombre d'exploitations, dans le cadre de projets ambitieux.
- Arrêter l'étalement urbain et renforcer les centralités urbaines.
- Combattre le déficit de logements et répondre aux besoins de tous les habitants, notamment en lançant une réflexion sur la pertinence de la construction d'immeubles et de tours de grande hauteur.
- Rééquilibrer les usages du sol en secteurs de montagne en mettant en œuvre de nouveaux modèles économiques de développement.

7.2. PRISE EN COMPTE DES ORADDT ET DES OFR PAR LE SCOT

Le projet de SCoT s'intègre parfaitement dans l'esprit des ORADDT et des OFR. Nombre de prescriptions et de recommandations vont dans le sens, que ce soit sur :

- la cohérence entre urbanisme et transports (conditionnement du développement de l'urbanisation par exemple),
- la maîtrise de l'étalement urbain : définition par exemple des concepts de ville élargie (avec centralités urbaines), des bourgs et des villages et hameaux,

- l'accompagnement du développement économique avec notamment une réflexion sur le devenir et les extensions des zones d'activités,
- la préservation de l'environnement, le point le plus marquant étant la définition de 3 classes d'espaces, chacune déterminant un niveau de protection sur le plan naturaliste, sans oublier la présentation d'une trame verte et bleue.

8. Prise en compte de l'occupation des sols des territoires frontaliers

8.1. LE PROJET D'AGGLOMÉRATION TRANSFRONTALIÈRE FRANCO-VALDO-GENEVOISE

Le territoire de la CCG, contraint par les massifs des Alpes et du Jura, est essentiellement ouvert sur la plaine de Genève. C'est donc avec le Genevois que les partenariats sont les plus forts et les projets les plus avancés.

Le Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois de 2007 concerne tous les domaines de la gestion des territoires avec selon les divers Périmètres d'Aménagement Coordinés Transfrontaliers :

- **La formation** avec un accueil de qualité et une coordination des offres sur le territoire.
- **Le social** avec la coordination des actions et le développement de partenariats.
- **La santé** avec une optimisation et une mutualisation des moyens.
- **La culture** avec le développement d'actions collectives culturelles fédératrices.
- **L'économie** avec un développement équitable de chaque côté de la frontière grâce à des partenariats et des multilocalisations. Développer l'attractivité pour des activités diverses et optimiser leur localisation sur le territoire.
- **L'agriculture** avec une préservation des terres et des

paysages de l'étalement urbain, une multifonctionnalité développée et la valorisation des productions locales avec des circuits courts.

- **Le logement** avec une répartition équitable de part et d'autre de la frontière et la construction d'habitats de qualité.
- **L'environnement** en gérant les ressources naturelles locales (sol, eau, énergie, forêt-bois, matériaux minéraux, valorisation des déchets) dans une logique de durabilité régionale et transfrontalière et protéger les populations et les biens des risques naturels et technologiques. Maîtriser toutes les sources de pollution (atmosphériques, aquatiques, nuisances...). Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, en développant la Trame verte et bleue, les espaces verts, les jardins familiaux et en protégeant les espaces sensibles et également en restaurant les espaces de liberté des cours d'eau.
- **L'urbanisation et la mobilité** en recherchant l'équilibre de part et d'autre de la frontière par un développement multipolaire et une densification du bâti. Mutualiser les moyens et maîtriser l'étalement en préservant les éléments patrimoniaux. Appliquer le Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier et approfondir le Schéma d'Agglomération pour planifier régionalement les grands équipements publics. Favoriser enfin le report des déplacements sur des modes de transports alternatifs et renforcer les réseaux de transports en commun et ferroviaire tout en optimisant les réseaux routiers existants.

Ce projet s'attache également à :

- **Actualiser les données géographiques** et statistiques pour faciliter les estimations de croissance du territoire élargi.
- **Améliorer la coopération métropolitaine** sur l'innovation et la promotion du territoire, son caractère international et son attractivité et l'harmonisation les plans et schémas de chaque côté de la frontière.

En 2010, les membres de l'ARC (Assemblée Régionale de Coopération du Genevois) ont décidé de transformer leur association en un syndicat mixte. Cette forme juridique bien plus intégrée fait de l'ARC syndicat mixte un outil de concrétisation efficace pour la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Le deuxième projet d'agglomération mis à jour devrait être déposé mi-2012. Un projet de PCET frontalier est également en marche.

8.2. PRÉSENCE D'ÉLÉMENTS DE DÉVELOPPEMENT CONCERTÉS DANS LE SCOT

Le SCOT de la Communauté de Commune du Genevois s'inscrit pleinement dans le projet de grande envergure qu'est l'Agglomération franco-valdo-genevoise. Il prend en compte les axes de croissance (transport, logements, services) et les objectifs (attractivité, équilibre) de la région. Il fait de Saint Julien-en-Genevois un pôle régional assumant le développement économique et la vie sociale de la région. Il prévoit une intégration dans la communauté d'agglomération transfrontalière avec une synchronisation et une complémentarité dans les actions et la création d'un technopôle franco-suisse. Il est également cohérent avec les projets de connectivité régionaux et interrégionaux.